

LE SYNDICAT MIXTE DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES RIVIERES

Délib. CS-
N° 43/2026
Page 1/2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt-six, le neuf juillet, à quatorze heures et trente minutes, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle Roger Adivèze dans les locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique de l'Aude à Carcassonne, sous la Présidence de Monsieur Eric MÉNASSI Président du SMMAR EPTB Aude.

Nombre de délégués en exercice : 50

Nombre de délégués présents ou représentés : 31

Date de convocation du Comité : 01 juillet 2026

Délégués titulaires présents :

Département de l'Aude : M. Daniel DEDIES ;

SMAH Haute Vallée de l'Aude : M Jean Régis GUICHOU ; M. Pierre BARDIES ; M. Didier BUXEDA

SIAH Fresquel : M. François DEMANGEOT ; M. Philippe FAU ; Mme Céline MEINIER ; M. Dominique GUIRAUD

SM Aude Centre : M. Christian MAGRO ; Mme Bernadette SIRE ; M. Dominique COMBE

SB Orbieu Jourres : Mme Marilyse RIVIERE ; Mme Christine LATORE ; M. Xavier BEDOS ; Mme Eliette CABROL

SM du Delta de l'Aude : M. Jean Louis RIO

SB de la Berre et du Rieu : M. Michel JAMMES ; M. Alain IZARD ; André CONTRERAS ; M. Bruno ZUBIETA

Carcassonne Agglo : Mme Jeannine GARINO ; M. Jacques FABRE ; M. Eric MÉNASSI ; M. Roland COMBETTE ; M. Alain MARTY ; M. Christian BELONDRADE

Communauté de Communes du Minervois au Caroux : Mme Sylvie MIQUEL

Communauté de communes Région Lézignanaise Corbières Minervois : M. Serge MARRET ; M. Jean Claude MONTLAUR ; M. Daniel SPAGNI

Le Grand Narbonne : Mme Marie Christine THERON-CHET ;

OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ASSEMBLEES

Vu l'article L 2121-8 du CGCT qui impose aux conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus d'adopter un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation

Vu l'article L. 5211-1 du CGCT qui rend applicable cet article aux EPCI et syndicats mixtes dès lors qu'ils comprennent au moins une commune de 1 000 habitants et plus

Considérant le renouvellement électoral de 2026

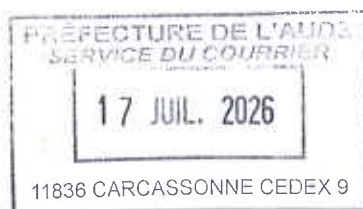
Considérant le précédent règlement intérieur du SMMAR EPTB Aude

Il est proposé d'approuver le règlement intérieur des assemblées annexé à la présente délibération.

Le comité syndical à l'unanimité des voix :

APPROUVE le règlement intérieur des assemblées comme présenté en annexe.

*Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme*



Eric MÉNASSI
Président du SMMAR EPTB
AUDE



Le Président,

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



EPTB AUDE
Smmar
DES RIVIÈRES & DES HOMMES

REGLEMENT INTERIEUR

INSTANCES DECISIONNELLES

ADOPTÉ EN COMITÉ SYNDICAL

9 juillet 2026

SOMMAIRE

1. Introduction

2. Objectifs

3. Méthodologie

4. Résultats

5. Conclusion

6. Bibliographie

7. Annexes

8. Index

9. Références

1 LE COMITE SYNDICAL

1.1 Organisation du Comité Syndical

1.1.1 Composition

Le Comité Syndical est composé de délégués représentant d'une part

- Le collège « Département » constitué du Département de l'Aude,
- Le collège des syndicats du bassin-versant de l'Aude, de la Berre et du Rieu, constitué de 7 membres
 - Syndicat Mixte d'Aménagement hydraulique de la HAUTE VALLEE DE L'AUDE
 - Syndicat Mixte d'aménagement hydraulique du FRESQUEL
 - Syndicat Mixte AUDE CENTRE
 - Syndicat Mixte des bassins versants ORBIEU – JOURRES
 - Syndicat Mixte du DELTA DE L'AUDE
 - Syndicat Mixte du bassin de la BERRE ET DU RIEU
 - Syndicat du bassin versant CORBIERES MARITIMES.
- Le collège des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (fp), constitué de 7 membres
 - La Communauté de Communes des Pyrénées Audoises
 - La Communauté de Communes du Limouxin
 - La Communauté d'Agglomération de Carcassonne Agglomération
 - La Communauté de Communes du Minervois au Caroux
 - La Communauté de Communes du Lézignanais, des Corbières et du Minervois
 - La Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne
 - La Communauté de Communes de la Domitienne

1.1.2 Détermination du nombre de délégués et de voix

Au regard des compétences transférées, la représentation des collectivités membres par collège est fixée comme suit.

Il sera mis à jour en cas de transfert ou de retrait de compétences, dans les conditions des articles du titre V des présents statuts :

- **40% pour le collège du Conseil Départemental de l'Aude**, avec 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants. Chaque délégué représente 10 % des voix totales.
- **30% pour le collège des sept syndicats membres**, avec 28 représentants titulaires (et 28 délégués suppléants), soit 4 délégués titulaires (4 délégués suppléantes) par syndicats de rivières adhérents. Chaque délégué représente 1,0714 % des voix totales.
- **30% pour les sept EPCI du fleuve Aude**. La répartition est la suivante : 18 délégués titulaires (et 18 délégués suppléants) répartis selon :
 - Communauté de Communes des Pyrénées Audoises (11) : 1 délégué
 - Communauté de Communes du Limouxin (11) : 2 délégués
 - Communauté d'Agglomération de Carcassonne Agglomération (11) : 7 délégués
 - Communauté de Communes du Minervois au Caroux (34) : 1 délégué
 - Communauté de Communes du Lézignanais, des Corbières, du Minervois (11) : 2 délégués
 - Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne (11) : 4 délégués
 - Communauté de Communes de la Domitienne (34) : 1 déléguéChaque délégué représente 1,6666 % des voix totales.

1.2 Préparation du Comité Syndical

1.2.1 Périodicité et lieux

Le Comité Syndical se réunit sur convocation de son Président.

Conformément à l'article L 5211-11 du C.G.C.T. (Code Général des Collectivités Territoriale), le Comité Syndical se réunit en séance ordinaire au moins se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut être convoqué en séance extraordinaire soit par son Président, soit à la demande des deux tiers des membres du Comité Syndical.

Les séances sont publiques. Le Comité peut se réunir à huis clos, à la demande du Président ou au moins de la moitié des membres du Comité.

Le Comité Syndical prévu par les présents statuts peut se réunir en tout lieu choisi par le Président du SMMAR EPTB AUDE.

Le président peut décider que la réunion du conseil se tient en plusieurs lieux, par visioconférence, conformément à l'article L. 5211-11-1 du Code général des collectivités territoriales. Lorsque la réunion du conseil se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers dans les différents lieux par visioconférence.

1.2.2 Convocations et ordre du jour

Les convocations sont envoyées conformément aux dispositions de l'article L 2121-10 et suivants du C.G.C.T. qui précise que « Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les

questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse »

Le Président fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège du Syndicat par tout délégué.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs (article 2121-12 du CGCT) avant la date de réunion ou suivants des dispositions de délais spécifiques.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation indique les questions à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

1.2.3 Accès aux dossiers

Conformément à l'article L 2121-13 du C.G.C.T « tout membre du comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet d'une délibération. »

Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, les membres du comité syndical peuvent consulter les dossiers, au siège du syndicat uniquement et aux heures ouvrables.

Selon les articles 5217-10- à 5217-10.-15 le projet de budget de la commune est préparé et présenté par le président qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil avec les rapports correspondants, 12 jours calendaires au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.

Ceci constitue également la condition d'accès aux projets de contrats ou de marchés publics et de l'ensemble des pièces s'y rattachant. La consultation de ces documents aura lieu au siège du Syndicat (aux heures ouvrables) afin de ne pas alourdir la charge de travail des services par la production et l'envoi systématique de dossiers volumineux. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

1.3 Tenue des séances du comité syndical

1.3.1 Présidence

Le Président, et à défaut celui qui le remplace, préside le comité Syndical. Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Président peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote ».

L'article L 2122-8 du même code précise que « la séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du comité syndical. »

1.3.2 Secrétaire de séance

En conformité avec le premier alinéa de l'article L2121-15 du C.G.C.T., « au début de chacune de ses séances, le comité syndical nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations ».

1.3.3 Personnel et intervenants extérieurs

En conformité avec le second alinéa de l'article L2121-15 du C.G.C.T., « le comité syndical peut s'adjoindre des secrétaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. »

Assistent au comité syndical tout fonctionnaire ou personne qualifiée concernée par l'ordre du jour et invitée par le Président. Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

1.3.4 Police de l'assemblée

Le Président fait observer et respecter le présent règlement. Il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écarte et en cas de trouble ou d'infraction pénale, il fait application, avec l'aide des forces de police, des dispositions de l'article 2121-16 du C.G.C.T. suivant :

« Le Président a seul la police de l'assemblée. Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. »

1.3.5 Quorum

Pour les affaires ordinaires, le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance

Pour les délibérations extraordinaires - adhésion ou retrait de membres – modification de statuts ou dissolution du Syndicat – le quorum sera atteint lorsque les 2 /3 des membres seront présents.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié plus un) s'apprécie au moment du vote de l'assemblée. Le quorum est constaté à chaque délibération.

N'est pas compris dans le calcul du quorum l'élu absent ayant donné pouvoir à un collègue.

Tout membre du comité syndical empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le président avant chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant. A défaut, il est considéré absent.

Selon les statuts du SMMAR EPTB Aude :

- 1) Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les collèges et notamment :
 - L'élection du président et des membres du bureau,
 - Le vote du budget,
 - L'approbation du compte administratif – compte financier unique,
 - Les modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement et de durée du syndicat.
- 2) Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant des collectivités concernées par l'affaire mise en délibération
- 3) Le président prend part à tous les votes sauf pour le compte administratif et lorsqu'il est personnellement intéressé par l'affaire.

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue (la moitié + un) des voix exprimées (présents).

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion portant sur les mêmes sujets à délibération peut être organisée. Le délai de convocation peut être réduit à 3 jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de délégués présents.

Les délibérations sont adoptées par scrutin public. À la demande d'au moins un tiers des délégués ou sur proposition du Président, il est procédé à un vote à bulletin secret.

Concernant les compétences et missions sur le périmètre environnemental et syndical :

Le Comité Syndical n'est réuni valablement pour délibérer et prendre des décisions que si la majorité des délégués des membres des collèges du département et des syndicats en exercice est présente.

Il est fait référence ici à la majorité des délégués désignés au titre de la compétence principale.

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue (la moitié + un) des voix exprimées (présents).

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion portant sur les mêmes sujets à délibération peut être organisée. Le délai de convocation peut être réduit à 3 jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de délégués présents.

Les délibérations sont adoptées par scrutin public. À la demande d'au moins un tiers des délégués ou sur proposition du Président, il est procédé à un vote à bulletin secret.

Tous les délégués de ces deux collèges prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun et concernant la compétence principale.

Pour les décisions concernant l'exercice de la compétence à la carte GEMAPI sur le fleuve Aude dans sa partie domaniale :

Le Comité Syndical n'est réuni valablement pour délibérer et prendre des décisions que si la majorité des délégués des membres du collège des EPCI en exercice est présente.

Il est fait référence ici à la majorité des délégués désignés au titre de la compétence à la carte.

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue (la moitié + un) des voix exprimées (présents).

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion portant sur les mêmes sujets à délibération peut être organisée. Le délai de convocation peut être réduit à 3 jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de délégués présents.

Les délibérations sont adoptées par scrutin public. À la demande d'au moins un tiers des délégués ou sur proposition du Président, il est procédé à un vote à bulletin secret.

Tous les délégués du collège des EPCI prennent part au vote pour les affaires concernant la compétence principale.

1.3.6 Accès et tenue du public

Il est spécifié à l'article L 2121-18 du C.G.C.T. que « les séances du comité syndical sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. »

Nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du conseil syndical. Seuls les membres du comité syndical, les fonctionnaires du syndicat et les personnes dûment autorisées par le Président y ont accès.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse qui sont autorisés à s'installer par le Président. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence. Toutes les remarques bruyantes d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

1.3.7 Questions écrites

Chaque membre du comité syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le syndicat.

Le Président répondra à ces questions dans un délai d'un mois.

Ces questions devront être transmises au Président au plus tard 48h avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

1.3.8 Questions orales

Chaque membre du comité syndical peut adresser au Président des questions orales sur toute affaire ou tout problème concernant le syndicat. Les questions orales seront traitées en fin de séance.

1.4 Débats et votes

Le comité syndical est chargé d'administrer le SMMAR EPTB Aude

1.4.1 Déroulement de la séance

En règle générale, le Président :

- Ouvre, suspend, et clôt la séance,
- Fait l'appel des conseillers présents
- Vérifie le quorum,
- Appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour,
- Détient la police de l'assemblée,
- Met aux voix les propositions et les délibérations,
- Décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes,
- En proclame les résultats

1.4.2 Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du comité syndical qui la demandent. Aucun membre du comité syndical ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue.

Lorsqu'un membre s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président.

Les membres du comité syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président. Au-delà de 10 minutes d'intervention, le Président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Sauf autorisation du Président, aucun membre ne peut prendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu : cette disposition ne s'applique ni au rapporteur, ni au Président qui doivent apporter les éclaircissements nécessaires au débat engagé.

1.4.3 Débats budgétaires - DOB

Le DOB constitue une étape impérative avant l'adoption du budget dans toutes les collectivités de 3500 habitants et plus.

Le Président présente au comité syndical, dans un délai de deux mois précédant le vote du budget, un rapport sur les orientations budgétaires (ROB), les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat (DOB) au comité syndical.

Le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article (ROB) comporte :

- Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et investissement.
- La présentation des engagements pluriannuels
- Les informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de la dette
- La structure des effectifs

- Les dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature
- La durée effective du travail
- l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement
- l'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dettes. Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes.

Il est pris acte du DOB par une délibération du conseil Syndical qui doit faire l'objet d'un vote. Le Conseil Syndical prend acte de la tenue du débat et de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB. Le rapport et la délibération doivent être transmis au Préfet et faire l'objet d'une publication.

En conformité le C.G.C.T. « Le budget est proposé par le Président et voté par le Comité Syndical ».

1.4.4 Suspension et interruption de séances

La suspension de séance est une brève pause, momentanée, d'une séance en cours et non levée. Elle ne met pas fin à la séance et permet donc sa reprise sans nouvelle convocation. L'objet de la suspension de séance est de permettre à des conseillers de discuter en aparté, ou au Président de faire un rappel à l'ordre, voire d'auditionner un tiers.

Le Président met aux voix toute demande de suspension de séance et fixe la durée des suspensions de séances.

L'interruption de séance constitue une levée de la séance, qui empêche toute reprise, implique une nouvelle séance, et donne lieu, dès lors, à une nouvelle convocation.

Le Président met aux voix toute demande d'interruption de séance.

1.4.5 Questions préalables

La question préalable, dont l'objet est de faire décider s'il y a lieu de délibérer sur un thème à l'ordre du jour, peut toujours être posée par un membre du comité syndical. Elle est alors mise aux voix après débat.

1.4.6 Amendement ou contre-projet

Les amendements ou contre projets peuvent être opposés sur toutes les affaires en discussion soumises au comité syndical. Ces amendements ou contre projets sont mis aux voix avant la discussion principale.

A l'occasion des décisions budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou une diminution de recettes ne sont recevables que s'ils prévoient en compensation et respectivement, l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'un autre crédit de dépenses. A défaut, le Président peut les déclarer irrecevables.

1.5 Comptes rendus des débats et des décisions

1.5.1 Procès-verbaux et comptes rendus

A- Procès-verbaux

Les séances du comité syndical donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le ou les secrétaires.

Au début de chaque séance, le président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la structure, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

B- Comptes rendus

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine sur le site internet du SMMAR EPTB Aude

1.5.2 Les décisions

Au titre de l'article L2121-23 du C.G.C.T. « Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Elles sont signées par le Président

1.5.4 Documents budgétaires

En application de l'article L 5212-22 du C.G.C.T. « la copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux conseils municipaux des communes syndiquées. Les documents budgétaires sont assortis en annexe de toutes les données synthétiques prévues par la loi.»

2 Les différentes commissions

2.1 La commission d'appels d'offres

La mise en place de la Commission d'appel d'offres (CAO) est régie par les règles fixées par le CGCT et notamment les articles suivants :

- Le nombre de membres est fixé conformément à l'article L. 1411-5 du CGCT soit 1 Président, 5 Titulaires et 5 Suppléants.
- Les candidatures prennent la forme d'une liste (art. D 1411-5 et L. 2121.21 du CGCT)
- L'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste entière (art. D 1411-5 du CGCT)
- L'élection est à bulletin secret (sauf décision à l'unanimité) (art. D 2121-21 du CGCT)
- Le dépôt des listes s'effectue dans les conditions fixées par l'organe délibérant (Art D. 1411-5 du CGCT)

« Les convocations aux réunions de la commission sont adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion »

« Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum »

La commission d'appel d'offres dresse le procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

« Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- Un représentant du service technique compétent pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours d'un tel service ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;
- Des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres ;
- Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents de la structure publique compétents en matière de droit des marchés publics.

La commission d'appel d'offres du syndicat choisit le prestataire dès que les consultations sont engagées sur la base d'une procédure formalisée. »

Le fonctionnement de la CAO est traité par un règlement intérieur dédié.

2.2 La commission MAPA

Cette commission se compose des mêmes membres que la CAO.

Le fonctionnement de la Commission MAPA est traité par un règlement intérieur dédié.

2.3 Bureau syndical

Selon les statuts du SMMAR EPTB Aude (Arrêté n°DLC/BCLIF-2025-115 portant modification des statuts du SMMAR EPTB Aude) la composition du bureau est la suivante :

- un Président,
 - quatre vice-présidents ;
 - 1 vice-président issu du collège du Conseil Départemental
 - 2 vice-présidents issus du collège des syndicats de rivières adhérents (en représentation des syndicats de l'ouest (SMAH HVA, SMAH Fresquel, SMAC) et de l'Est (SBOJ, SMDA, BERRE, CM) du bassin versant
 - 1 vice-président issu du collège des EPCI concernés par la compétence optionnelle GEMAPI fleuve AUDE
 - Des présidents (5) des syndicats de rivières adhérents non vice-président
 - Des autres représentants (6) (non vice-président) des autres EPCI (6) concernés par la compétence optionnelle GEMAPI sur le fleuve Aude
- Soit : 16 membres avec voix délibératives
- Sont invités avec voix consultatives :
- Les 4 représentants des 4 Commission Locales de l'Eau administrant les 4 SAGE : AUDE, Haute Vallée de l'Aude, Fresquel, Basse Vallée de l'Aude

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil syndical (article L. 5211-10 du CGCT).

Par délibération n° 36 en date du 30 juin 2026, les délégations données au bureau sont les suivantes :

- Règlement des questions de rémunération, régime indemnitaire, déplacements et formations des agents du SMMAR en activité dans la limite des crédits votés par le Comité Syndical ;

- Présentation des demandes de subventions auprès de l'Etat, la Région, les Agences de l'Eau, l'Europe, les Départements et tous autres financeurs et de toutes pièces y afférentes ;
- Décision portant réforme et aliénation des véhicules, du mobilier et du matériel usagé ;
- Action juridique à intenter au nom du syndicat, recours à introduire auprès des juridictions, désignation des avocats de la défense du syndicat, acceptation des honoraires de ces avocats ;
- Approbation et autorisation de signature de conventions de partenariats avec tout type de structures (collectivités territoriales, universités, établissements publics, établissements scolaires, Chambres consulaires, Etat, etc...) ;
- Validation des avis EPTB, transmis par le SMMAR au regard de son statut d'EPTB et conformément à la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs.

2.4 Organisation des réunions

Le bureau se réunit au minimum 1 fois par semestre et à chaque fois que le président le juge utile. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est faite par le président. Elle est adressée aux membres du bureau au moins 5 jours francs avant la tenue de la réunion.

Pour les votes relevant du Bureau, le quorum est atteint dès lors que 50 % des délégués sont présents.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les décisions du Bureau sont adoptées à la majorité absolue de ses membres présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion portant les mêmes sujets à délibération peut être convoquée par le Président.

Le bureau peut avoir lieu en visioconférence (L 5211-10.1 A du CGCT). Lorsque le bureau se tient en visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres du bureau dans les différents lieux de visioconférence

2.5 Tenue des réunions

Les réunions du bureau ne sont pas publiques.

Un délégué du Comité Syndical qui n'est pas membre du Bureau peut être invité par le Président à participer à ces réunions en raison notamment de ses compétences ou de ses qualifications.

Le président assure la présidence du bureau. Il ouvre et clôture les réunions. Le bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion.

Toute réunion du bureau fait l'objet d'un compte-rendu.

2.6

Autres commissions de travail

En application du dernier alinéa de l'article L5212-16 du CGCT, « le comité du syndicat peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions »

Ces commissions peuvent être créées à titre temporaire ou permanent, en fonction des besoins du Syndicat.

3 Personnel du SMMAR

Le volet du personnel est traité par un règlement intérieur dédié, après avis du comité technique

4 Dispositions diverses.

4.1 Applications et modifications du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur lors de son adoption par le comité syndical.

Il sera adopté à chaque renouvellement du comité syndical, dans les six mois qui suivent son installation.

Ce règlement peut aussi faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou du tiers des membres en exercice de l'assemblée.

Le changement d'un des membres du bureau ou d'une commission ne justifie pas une modification du règlement intérieur.

4.2 Règlement intérieur de la commande publique

Le volet de la commande publique est traité par un règlement intérieur dédié.

4.3 Rapport annuel d'activités

Un rapport annuel des activités du Syndicat est présenté au Comité Syndical

Selon l'article L5211-39 du CGCT, ce rapport d'activité, accompagné du Compte Administratif, est envoyé annuellement avant le 30 septembre, à toutes les structures adhérentes du syndicat, ainsi qu'aux partenaires. Ce dernier fait l'objet d'une communication par le Président de chaque structure adhérente, à son assemblée.

D'autres informations peuvent éventuellement compléter ce document. Ces rapports d'activités seront conservés, et consultables, au siège du Syndicat sans limite de durée.

Ce rapport annuel est un document d'information qui peut être diffusé autant que nécessaire.